



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 18 avril 2016

51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00

Association
UNION SPORTIVE DE LA BLANCHE
Maison des Jeunes – Quartier Faubourg
04 140 SEYNE LES ALPES

Pour nous joindre :

Affaire suivie par : Chloé JOURNIAC
Téléphone : 04 92 30 84 14
Télécopie : 04 92 30 86 40
chloe.journiac@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : Rescrit intérêt général de l'article 200 du Code général des impôts (CGI)

Monsieur le président,

Par courrier reçu le 28 octobre 2015, vous avez souhaité que vous soit confirmé le caractère d'intérêt général de l'association UNION SPORTIVE DE LA BLANCHE (USB) que vous présidez, au sens de l'article 200 du CGI. Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue par l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales (LPF) permettant aux organismes recevant des dons de s'assurer qu'ils répondent bien aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du CGI et qu'ils peuvent délivrer des reçus ouvrant droit, pour les donateurs, à une réduction d'impôt.

Sur la délivrance des reçus fiscaux

Je vous rappelle que, pour pouvoir bénéficier des dispositions du b du 1 de l'article 200 du CGI, les dons doivent être affectés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Au vu des éléments communiqués, il apparaît que l'association USB exerce les activités suivantes :

- Promotion de la pratique du sport non professionnel, en loisir ou en compétition ;
- Organisation de stages de préparation physique générale ou de technique sportive ;
- Organisation d'événements sportifs, animation et développement touristique pour la promotion du territoire.

Il apparaît que la gestion de l'association USB est désintéressée car exercée à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

La doctrine rappelle que l'activité consistant, pour des organismes à but lucratif (associations, syndicats...), à rendre des services rémunérés dans des secteurs rentables de l'activité économique est concurrentielle et les fait rentrer dans le champ d'application des impôts commerciaux, dès lors que ces services sont fournis dans

des conditions similaires à celles des organismes du secteur lucratif.

Au cas particulier, il apparaît que l'association USB se distingue des structures lucratives de pratique du sport:

- **Produit** : L'association peut se définir comme un club omnisports (natation, gymnastique, pétanque, randonnée pédestre, ski de fond, VTT, badminton et de rugby) regroupant 800 adhérents désirant pratiquer l'un des sports proposés, en activité de loisirs ou de compétition et souhaitant s'investir dans la promotion du territoire. Compte tenu de la pluralité des disciplines proposés, le produit proposé est différent de celui proposé par des clubs ou des écoles de ski.
- **Public** : L'association s'adresse à un public de tout âge désirant s'engager dans la voie du sport amateur ou de compétition selon les disciplines et désirant s'engager dans la vie de l'association afin de tisser du lien social.
- **Prix** : Les prix sont fixés annuellement en fonction de la préparation souhaitée (exemple pour l'activité de ski alpin : 180 euros pour les enfants, 383 euros pour les plus âgés).
- **Publicité** : L'association n'effectue aucune publicité à vocation commerciale.

L'activité de l'association USB ne revêt pas un caractère lucratif et celle-ci peut délivrer des reçus conformes au modèle ci-joint aux donateurs éventuels.

Abandon des frais engagés à l'occasion d'une activité bénévole

- sur la qualité de bénévole

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les frais doivent avoir été engagés dans le cadre d'une activité bénévole qui comprend la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni rémunération sous quelque forme que ce soit, hormis éventuellement le remboursement pour leur montant justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative. En outre, le contribuable doit renoncer expressément au remboursement de ces frais.

Le bénévole n'est pas nécessairement un membre actif de l'association ou un licencié d'une fédération sportive. Il y a lieu de préciser que les joueurs membres de l'association USB ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie de l'association a pour contrepartie directe l'accès au sport.

Les frais engagés par les bénévoles peuvent donc ouvrir droit à réduction d'impôt si les conditions suivantes sont respectées :

- l'association doit répondre aux conditions définies à l'article 200-1 du CGI, c'est-à-dire avoir l'un des objets limitativement énumérés audit article et être d'intérêt général, ce qui implique que sa gestion soit désintéressée, son activité non lucrative et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes (*c'est a priori le cas pour l'association USB*) ;
- il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande ;
- le bénévole doit justifier de la nature et du montant des frais supportés dans le cadre de son activité associative et renoncer expressément à leur remboursement par l'association ;
- l'association est tenue de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Si ces conditions sont effectivement réunies, le bénévole bénéficie de la réduction d'impôt de l'article 200-1 du CGI, à raison des frais pour lesquels il a renoncé au remboursement par l'association.

- sur le remboursement des frais de déplacement et des dons en numéraire des membres

Les frais engagés doivent avoir un lien direct avec l'objet de l'association. Les frais donnant lieu à une contrepartie directe ou indirecte ne peuvent être assimilés à des dons.

Les frais exposés dans l'exercice de missions indispensables au fonctionnement de l'association (président, secrétaire ou trésorier de l'association) peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt. En revanche, les frais engagés pour l'exercice de missions se rapportant à la simple qualité de membre de l'association (participation aux assemblées générales) n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt.

Pour les associations sportives, le transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive, même lorsque celui-ci est assuré par des bénévoles non membres, est éligible à la réduction d'impôt de l'article 200-1 du CGI.

Il y a lieu de préciser que seul le **transport collectif de joueurs** est concerné par la réduction d'impôt. Les frais engagés pour le transport d'un seul joueur par sa famille en vue de sa participation à une activité sportive peut s'analyser comme présentant une contrepartie.

Les frais kilométriques du jeune sportif de l'association, de son domicile au lieu de regroupement scolaire de Briançon, ne sont pas concernés par la réduction d'impôt. Il en va de même pour les frais kilométriques d'entraînement et de compétition, si le transport n'est pas collectif.

Les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres au titre de leur activité bénévole, ainsi que les frais supportés par les autres personnes bénévoles de l'association USB, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, pour le transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive.

- caractère désintéressé des dons

Les versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général sont exclus du champ d'application de la réduction précitée lorsqu'ils sont assortis d'une contrepartie prenant la forme de remise ou de prestations de services.

L'avantage fiscal n'est toutefois pas remis en cause si la valeur des contreparties ne dépasse pas 65 € par adhérent et par année civile (montant réévalué au 1^{er} janvier 2011) et si cette contrepartie ne présente pas une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion est caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation.

Ainsi, la personne qui verse une cotisation annuelle de 240 € à l'association USB peut bénéficier en contrepartie de quatre forfaits journée Montclar à condition que leur valeur n'excède pas 65 €. La valeur des biens s'entend du prix de revient TTC pour l'association.

- licence dirigeant

L'activité de dirigeant est réalisée en vue de consacrer du temps et de l'énergie à l'association. A ce titre, les dirigeants doivent s'acquitter chaque année d'une licence auprès de l'association USB.

Pour que les frais de licence engagés par les dirigeants puissent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt, il faut :

- que l'organisme propose le remboursement de la licence au dirigeant ;

- que ce dirigeant renonce expressément à ce remboursement ;
- que l'organisme réponde aux conditions exposées à l'article 200-1 du CGI.

L'acquisition des licences par les dirigeants de l'association USB entre dans le champ d'application de la réduction d'impôt. Par ailleurs, outre le tarif de la licence dont la responsabilité civile, la FFS propose la souscription optionnelle d'un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels survenus dans la pratique sportive. Dans ce cas, la contrepartie résultant de la souscription à l'assurance optionnelle constitue une garantie qui n'entre pas dans le champ d'application de la réduction d'impôt.

Je vous précise par ailleurs que cette réponse ne pourra être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait pas ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales ou non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des procédures fiscales (L.P.F.).

Dans cette hypothèse, je vous serais gré de me faire savoir si vous souhaitez être entendu par le collège compétent (MARSEILLE) pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur du pôle gestion fiscale

Cécile PANSU

Inspectrice principale des Finances Publiques